

d'une partie de ceux-ci...) ne semble pas trouver ici son application, attendu que les modifications ou suppressions introduites dans la traduction, empêcheront l'Ordinaire d'accorder un « *concordat cum originali* ».

On notera, à ce propos, que l'approbation du texte original de l'exorcisme (par Léon XIII) ne vaut pas pour la version ou traduction, can. 1392, § 1.

Toutefois, l'omission de la « censure préalable » (pratiquement de l'*Imprimatur*) des dits feuillets, n'entraîne pas *ipso facto* leur « prohibition », avec toutes les conséquences de droit : *nec edi, nec legi, nec retineri, nec vendi, nec verti...*, *nec communicari*, can. 1398. En effet, ces imprimés ne rentrent dans aucune des 12 catégories énumérées au canon 1399, pas même dans la 10^e, car ce n'est pas à proprement parler une « édition de livres liturgiques », puisque nous sommes en face d'une *traduction adaptée*...

Si l'*imprimatur* fait défaut, il y a là une irrégularité canonique (violation du canon 1385), peut-être une faute, de la part du traducteur ou de l'éditeur. Mais l'œuvre elle-même et les lecteurs ou usagers n'auront pas à en souffrir, sinon en ce sens que cette carence pourra faire jeter sur l'écrit en question une *légitime suspicion, jusqu'à ce que* constat ait été fait de son caractère inoffensif.

Quant aux feuillets *manuscrits*, ils ne sont pas soumis aux règles de la censure préalable ; ce qui ne veut pas dire que leur contenu soit nécessairement irréprochable.

b) *Le contenu des feuillets.* — Pour porter un jugement sur la nature de cet exorcisme et son utilisation légitime, il faut se rappeler que l'exorcisme peut être : 1^o *solennel*, tel celui qui figure dans le Rituel, tit. XI, ch. II « pour chasser le démon des possédés », — ou *simple*, lorsqu'il s'agit seulement de réprimer et limiter la puissance de satan afin qu'il ne nuise pas aux personnes ou aux choses : c'est le caractère de l'exorcisme, dit de Léon XIII, dont nous parlons.

2^o De plus, en raison de l'autorité que revêt l'exorcisme, il peut être : soit *public*, lorsqu'il est prononcé au nom de l'Eglise et par ses ministres, accrédités à cet effet. ; soit *privé* lorsqu'il est prononcé par un simple particulier, en son propre nom. L'exorcisme privé, vu les règles posées par le canon 1446, n'est pas un sacramental.

On notera que seul l'exorcisme *in obsessos* (1^{re} formule du Rituel) est soumis aux normes et réservés formulées par le canon 1451 ; il est proféré en forme « solennelle » et par un prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette. Donc, de sa nature, l'exorcisme *simple* n'exigerait pas une délégation de l'Ordinaire : ainsi en est-il des exorcismes contenus dans le rituel du baptême et dans les diverses bénédictions et consécrations, qui ne s'adressent pas à des sujets « possédés » ou « obsédés » par le démon. (Le canon 1453 dit, d'ailleurs, expressément que les ministres de ces exorcismes sont les mêmes que ceux du sacrement ou des rites consécratoires).

Cependant, pour l'exorcisme de Léon XIII en particulier, son usage (d'après la rubrique même du Rituel) est réservé « aux évêques et aux prêtres autorisés par l'Ordinaire ». Nous nous trouvons donc en face d'un exorcisme *simple*, qui, s'il est administré publiquement, (c'est-à-dire *nomine et*

auctoritate Ecclesiae), est « réservé » aux ministres indiqués (*taxative*) dans la rubrique ¹.

Mais si une telle formule est employée par de simples prêtres *sans mandat* de l'Ordinaire, elle cessera d'être un sacramental et deviendra un simple exorcisme *privé* (parce que non appliquée au nom et en vertu de l'autorité de l'Eglise).

Et c'est bien ce caractère « privé » que revêt l'exorcisme dit de Léon XIII (soit dans son texte même, soit dans la traduction « adaptée », au sujet de laquelle on nous consulte), lorsqu'il est employé par des prêtres non délégués par l'Ordinaire ou même par des *simples fidèles* ².

Et voilà défini le véritable caractère et la portée réelle de l'exorcisme en question. Chaque fidèle est libre de faire appel à la puissance divine (de Dieu ou de son Christ) pour repousser les tentations ou assauts de l'esprit malin et écarter ses entreprises nocives soit à l'encontre du suppliant, soit à l'encontre d'autres. Il s'agit là d'une prière adressée à la puissance divine plutôt que d'un ordre formel donné en vertu de l'autorité de l'Eglise ³.

c) Quant à l'*usage* de cette prière et à la *diffusion* de ses feuillets, nul ne contestera que ce soient choses bonnes et louables *en soi*. L'existence et l'activité de « l'Esprit du mal » ne sont pas des légendes ⁴.

Et pourtant, à une époque où l'ignorance religieuse va de pair avec la diminution de la foi, nous ne pouvons nous empêcher de recommander le discernement dans la diffusion de cette dévotion.

On sait combien l'Eglise est réservée dans l'usage de l'exorcisme solennel, dont pourtant le manie- ment est confié exclusivement à des ministres qualifiés par leur science, leur prudence et leur sainteté : ceux-ci, dit le can. 1451, § 2 ; « ne devront procéder qu'après s'être assurés, par un examen

¹ On ne comprend pas très bien comment certains auteurs (Cappello, *De sacram.*, t. I, n. 95 ; Jorio, *Theol. mor.*, III, n. 50 sq ; Clayes-Simenon, *Manuale juris can.*, II, n. 110) peuvent affirmer, *sans distinction*, que « tous les prêtres peuvent prononcer les exorcismes simples », attendu qu'ils en ont reçu le pouvoir, et que le droit ne le leur interdit pas. Ils conseillent même d'y recourir fréquemment surtout en faveur de ceux « qui sont violemment tentés », ou « des pénitents qui ont de la difficulté à accuser leurs péchés ou à obtenir la contrition... » Ils suggèrent la formule : « *In nomine Jesu, præcipio tibi, spiritus immundè, ut recedas ab hac creatura Dei...* » (Cfr. Noldin, *De præceptis*, n. 55 ; Marc. *Theol. mor.*, II, n. 662). Ils oublient de dire qu'en ce cas il ne s'agit que d'un exorcisme *privé* (et non pas seulement *simple*), qui ne saurait être un sacramental, puisque seul le Saint-Siège a pouvoir d'en instituer de nouveaux (can. 1445). Or, toutes les formules approuvées par l'Eglise (même celle de Léon XIII) ne peuvent être utilisées *sans la permission de l'Ordinaire*. Si un ministre non qualifié les emploie, cette application cesse d'être « *nomine Ecclesie* », donc perd son caractère de sacramental. Nous retompons donc dans l'exorcisme *privé*, qui peut être accompli non seulement par des prêtres, mais encore par de *simples fidèles*.

Cfr. M. Conte a Coronata, *De Sacramentis*, t. III, n. 745, édit. 1946.

² *Exorcismus, dictus a Leone XIII, qui in Rituali reperitur, tanquam per orationis formula a fidelibus recitari potest*, dit Vermersch-Creusen, *Eplome*, t. II, n. 469.

³ La prière à saint Michel, placée en tête de l'exorcisme de Léon XIII, ressemble étonnamment à celle qui termine les « *præces recitandæ post missam* » par ordre du même pape : « *Imperet illi Deus, supplices deprecamur...* », etc.

⁴ Voir le gros volume que les *Etudes carmélitaines* ont récemment consacré à « Satan ».

diligent et une investigation prudente, qu'ils sont en face d'une véritable possession diabolique ⁵. »

Or, de même que certains esprits s'obstinent à ne voir Satan « nulle part », d'autres fidèles (d'une instruction religieuse rudimentaire ou d'un tempérament porté à l'illuminisme) sont enclins à le voir « partout ». Ayant entre les mains une arme qu'ils croient efficace *ex opere operato* (alors qu'elle n'a de valeur que *ex opere operantis* et *per modum supplicationis*) ces derniers s'en servent à temps et à contre-temps, comme d'une formule magique, propre à écarter tous les maux (dont certains n'ont rien de démoniaque), ou pour se préserver de prétendus sortilèges ou maléfices.

Il y a là un vrai danger de superstition pour les usagers, de scandale ou au moins d'étonnement pour les autres fidèles, aussi bien que de moquerie et de dérision (*irrisio gentium*) de la part des incroyants ⁶. En même temps que l'on répand ces feuillettes, il faudrait expliquer le sens et la portée réelle de l'exorcisme qui y est contenu.

Ad II. — 1° L'Ordinaire qui peut donner la délégation, n'est plus seulement (d'après le Code) l'Ordinaire du lieu, auquel la Constitution de Benoît XIV (2 juin 1751, *Fontes*, n. 413) avait réservé cette faculté (même les réguliers devaient la lui demander), mais l'Ordinaire tout court (le can. 1151 ne dit plus *Ordinarivus loci*).

2° En conséquence, le Supérieur majeur (Ordinaire, au sens du can. 198) des religieux peut déléguer un de ses sujets pour exorciser *partout* un possédé qui est soumis à son autorité au sens du canon 514.

De plus tout Ordinaire des lieux peut autoriser un prêtre (même si ce dernier n'est pas son sujet) à exorciser les possédés, mais *seulement dans les limites de son propre territoire* (diocèse ou abbaye *nullius*).

A. B.

Le possédé est un être humain qui a été envahi par le malin. Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Le possédé est un être humain qui a été envahi par le malin. Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Le possédé est un être humain qui a été envahi par le malin. Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Le possédé est un être humain qui a été envahi par le malin. Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

Il est en proie à des souffrances physiques et morales. Il est en proie à des hallucinations, à des idées délirantes, à des accès de violence, à des crises de folie. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine. Il est en proie à une souffrance qui est au-dessus de toute souffrance humaine.

